

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2003 - 004

**modifiant les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 94-004
du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale
de Madagascar**

EXPOSE DES MOTIFS

Avec la disparition du Franc (français) à la suite de la création de l'EURO, il paraît opportun de revoir la dénomination de la monnaie malgache et lui trouver une appellation plus adaptée à son nouveau contexte.

Le plus simple, semble-t-il, serait de revenir à l' « **ARIARY** », unité acceptée par le texte actuellement en vigueur et largement utilisée surtout en milieu rural.

Le changement entraîne des implications qui seront traitées, le cas échéant, par des textes réglementaires.

Toutefois, pour faciliter la transition, il conviendrait de tolérer le maintien de l'appellation « Franc malgache » ou « Irambilanja » qui équivaut à un cinquième de l'Ariary.

Ainsi, la présente Loi apporte une modification dans la rédaction des dispositions de l'article 7, Chapitre 1^{er} de la Loi n° 94-004 du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2003 - 004

**modifiant les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 94-004
du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale
de Madagascar**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, en leur séance respective en date du 17 juin 2003 et du 02 juillet 2003, la Loi dont la teneur suit :

Article Premier : Les dispositions de l'article 7 de la Loi n° 94-004 du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar sont modifiées comme suit :

Article 7 (nouveau) : L'Ariary est l'unité monétaire de Madagascar.
Toutefois, la dénomination « Franc malgache » ou « Irambilanja », valant un cinquième de l'Ariary, est admise.

Article 2 : Des textes réglementaires fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Loi.

Article 3 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 02 juillet 2003

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE p.i, LE PRESIDENT DU SENAT,

LECHAT RAMAMPY Marie Zénaïde

